

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) AFIN D'Y INTÉGRER LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES FAUBOURGS

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 2.1.2 intitulée « Les principales composantes commerciales » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.
2. L'illustration 2.3.2 intitulée « Les rues commerçantes du Centre à consolider » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée par l'illustration jointe en annexe B au présent règlement.
3. La carte 2.4.1 intitulée « Le schéma des secteurs d'emplois » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe C au présent règlement.
4. L'illustration 2.4.1 intitulée « Les secteurs d'affaires et de commerce à densifier en relation avec la création de nouveaux corridors de transport collectif » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe D au présent règlement.
5. L'illustration 2.4.2 intitulée « Les secteurs d'emplois à réaménager en relation avec des interventions structurantes sur le réseau routier » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe E au présent règlement.
6. L'illustration 2.4.3 intitulée « Les grands sites industriels désaffectés à mettre en valeur à des fins d'emplois » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe F au présent règlement.

7. L'illustration 2.4.4 intitulée « Les secteurs propices à une transformation à des fins d'activités mixtes » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe G au présent règlement.

8. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur les extraits de cette carte joints en annexe H au présent règlement.

9. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe I au présent règlement.

10. Le chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Ville-Marie est modifié par la création d'un nouveau secteur à transformer ou à construire dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 25-T7 :

- C.O.S. maximal : 7 ,0. ».

11. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe J au présent règlement.

12. Le chapitre 5 de la partie III de ce plan d'urbanisme intitulé « Un paysage urbain et une architecture de qualité » est modifié par l'ajout de la section suivante :

« 5.9 Vues protégées du secteur des Faubourgs

MISE EN CONTEXTE

Les dispositions sur la préservation des vues d'intérêt découlent des énoncés suivants du Plan d'urbanisme :

- Action 7.1 : Assurer une qualité supérieure de l'architecture et des aménagements au Centre
- Action 12.1 : Favoriser une production architecturale de qualité, écologique et respectueuse du caractère montréalais

Ces dispositions visent aussi plus spécifiquement à :

- Pérenniser l'identité sociale, patrimoniale et architecturale du secteur des Faubourgs;
- Favoriser un milieu de vie agréable;

- Protéger et mettre en valeur les points de vue qui contribuent à la qualité du paysage et à l'identité du territoire du secteur des Faubourgs.

DISPOSITIONS

5.9.1 Les vues protégées

La réglementation de l'arrondissement de Ville-Marie doit prévoir que les axes identifiés sur la carte intitulée « Les vues axiales protégées du secteur des Faubourgs » jointe en annexe L à la fin du présent document complémentaire demeurent dégagés de toute construction hors-sol.

La réglementation de l'arrondissement de Ville-Marie doit inclure des règles ou des critères visant à assurer que les vues identifiées sur la carte intitulée « Les vues d'intérêt du secteur des Faubourgs » jointe en annexe M à la fin du présent document complémentaire soient prises en compte dans l'étude des projets de construction hors-sol. ».

13. La partie III intitulée « Le document complémentaire » de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout, à la fin de celle-ci :

- 1° de l'annexe L relative à la carte intitulée « Les vues axiales protégées du secteur des Faubourgs » jointe en annexe K au présent règlement;
- 2° de l'annexe M relative à la carte intitulée « Les vues d'intérêt du secteur des Faubourgs » jointe en annexe L au présent règlement.

14. La partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout du document intitulé « Programme particulier d'urbanisme des Faubourgs » joint en annexe M au présent règlement.

15. L'illustration intitulée « vue à vol d'oiseau des propositions liées au secteur Parthenais » de la sous-section 3.4.4 du Programme particulier d'urbanisme du quartier Sainte-Marie inclus à la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est abrogée.

16. Le deuxième alinéa de la sous-section intitulée « L'affectation du sol » de la section 4.1 du Programme particulier d'urbanisme du quartier de Sainte-Marie inclus à la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est modifié par le remplacement des mots « secteur d'emplois » par les mots « secteur d'activités diversifiées ».

17. La carte intitulée « Modifications à la carte d'affectation du sol du Plan d'urbanisme » de la section 4.1 du Programme particulier d'urbanisme du quartier de Sainte-Marie de la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe N au présent règlement.

18. Le troisième alinéa de la sous-section intitulée « La densité de construction » de la section 4.1 du Programme particulier d'urbanisme du quartier de Sainte-Marie inclus à la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« Dans l'axe de la rue Ontario, le C.O.S. maximal actuellement autorisé de 3 est majoré à 4 entre les rues Fullum et Dufresne afin de l'harmoniser sur l'ensemble du parcours Est aux abords de la station Frontenac, un C.O.S. maximal de 4 étant déjà en vigueur à l'extrémité Est de l'artère. ».

19. Le quatrième alinéa de la sous-section intitulée « La densité de construction » de la section 4.1 du Programme particulier d'urbanisme du quartier de Sainte-Marie inclus à la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est modifié par l'insertion, après le mot « justifié », des mots « sauf pour une lisière en bordure de la rue Sainte-Catherine dont le C.O.S. maximal est maintenu à 4. ».

20. La carte intitulée « Modifications à la carte de densité de construction du Plan d'urbanisme » de la section 4.1 du Programme particulier d'urbanisme du quartier de Sainte-Marie de la partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est remplacée par la carte jointe en annexe O au présent règlement.

ANNEXE A

CARTE 2.1.2 INTITULÉE « LES PRINCIPALES COMPOSANTES COMMERCIALES »

ANNEXE B

ILLUSTRATION 2.3.2 INTITULÉE « LES RUES COMMERÇANTES DU CENTRE À CONSOLIDER »

ANNEXE C

EXTRAIT DE LA CARTE 2.4.1 INTITULÉE « LE SCHÉMA DES SECTEURS D'EMPLOIS »

ANNEXE D

EXTRAIT DE L'ILLUSTRATION 2.4.1 INTITULÉE « LES SECTEURS D'AFFAIRES ET DE COMMERCE À DENSIFIER EN RELATION AVEC LA CRÉATION DE NOUVEAUX CORRIDORS DE TRANSPORT COLLECTIF »

ANNEXE E

EXTRAIT DE L'ILLUSTRATION 2.4.2 INTITULÉE « LES SECTEURS D'EMPLOIS À RÉAMÉNAGER EN RELATION AVEC DES INTERVENTIONS STRUCTURANTES SUR LE RÉSEAU ROUTIER »

ANNEXE F

EXTRAIT DE L'ILLUSTRATION 2.4.3 INTITULÉE « LES GRANDS SITES INDUSTRIELS DÉSAFFECTÉS À METTRE EN VALEUR À DES FINS D'EMPLOIS »

ANNEXE G

EXTRAIT DE L'ILLUSTRATION 2.4.4 INTITULÉE « LES SECTEURS PROPICES À UNE TRANSFORMATION À DES FINS D'ACTIVITÉS MIXTES »

ANNEXE H

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE I

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE J

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEUR »

ANNEXE K

ANNEXE L – CARTE INTITULÉE « LES VUES AXIALES PROTÉGÉES DU SECTEUR DES FAUBOURGS »

ANNEXE L

ANNEXE M – CARTE INTITULÉE « LES VUES D'INTÉRÊT DU SECTEUR DES FAUBOURGS »

ANNEXE M

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES FAUBOURGS

ANNEXE N

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « MODIFICATIONS À LA CARTE D’AFFECTATION DU SOL DU PLAN D’URBANISME »

ANNEXE O

CARTE INTITULÉE « MODIFICATIONS À LA CARTE DE DENSITÉ DE CONSTRUCTION DU PLAN D’URBANISME »

À la suite de l’avis public affiché à l’hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 20XX, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal à compter du XX 20XX et entre en vigueur à cette date.

GDD : 1200867001